

Caractéristique du projet	Périmètre	Dispositions et/ou règles principales	Lien juridique	Résumé des effets/objectifs	Résumé des attendus du pétitionnaire
Projet situé dans une enveloppe de probabilité de présence de zone humide	Territoire du SAGE Cartographie des zones humides du SAGE CEVM : <a href="https://www.sage-cevm.fr/content/inventaire-des-zones-humides">https://www.sage-cevm.fr/content/inventaire-des-zones-humides</a>	Disposition 1,1,5	Compatibilité	Tous les projets d'aménagement veillent à intégrer, le plus en amont possible et tout au long de la chaîne de l'aménagement opérationnel (de la conception à la réalisation jusqu'au fonctionnement) et en particulier dans leurs études préalables, l'objectif de préservation et de valorisation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférents.	Si le projet se situe dans une enveloppe de forte probabilité de présence de zones humides ou dans une zone humide potentielle, le pétitionnaire doit vérifier le caractère humide des parcelles et prendre en compte le cas échéant les mesures de protection qui s'imposent. Les résultats de l'inventaire botanique et des sondages pédologiques doit être joint au dossier.
Projet impactant une zone humide	Territoire du SAGE Cartographie des zones humides du SAGE CEVM : <a href="https://www.sage-cevm.fr/content/inventaire-des-zones-humides">https://www.sage-cevm.fr/content/inventaire-des-zones-humides</a>	Règle n°1 et 2 - Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides	Conformité	Tout aménagement ou opération entraînant la dégradation ou la destruction, totale ou partielle, d'une zone humide <b>d'au moins 100 m<sup>2</sup></b> n'est pas permis, sauf s'il est démontré : - l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ; OU - l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ; OU - l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport de toute nature ; OU - l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, un projet présentant un caractère d'intérêt général. La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire ; OU - la contribution à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.	La connaissance des zones humides du territoire n'étant pas exhaustive, chaque porteur de projet doit vérifier si le(s) terrain(s) concerné(s) par son projet rempli(ssen)t les critères caractérisant une zone humide au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement. <b>Les résultats de l'inventaire botanique et des sondages pédologiques doivent être joints au dossier.</b>  <b>Le pétitionnaire doit faire la démonstration motivée de l'appartenance du projet à un ou plusieurs des 5 cas précités ;</b>  Tout projet entrant dans un des 5 cas précités, doit respecter par ordre de priorité les règles suivantes : - Eviter tout impact (diminution de la superficie, perte de la fonctionnalité, modification de l'alimentation en eau..). ; - Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes ; - A défaut, en cas uniquement d'impact résiduel après justification de l'absence de solutions alternatives, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone humide concernée et de la valeur paysagère et culturelle de la zone humide. <b>Le pétitionnaire doit préciser les mesures d'évitement et de réduction proposées et justifier la mise en place de mesures compensatoires.</b>  Dans le cas où la mise en oeuvre de mesures compensatoires est justifiée par le pétitionnaire et inévitable : - les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité à proximité immédiate du projet (même sous bassin versant voire autre sous bassin versant de la même masse d'eau que celle du projet) et sur une surface au moins égale à la surface impactée. Lorsque la compensation a lieu dans une autre masse d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Vieille Mer, la surface de compensation est a minima de 200% par rapport à la surface impactée. <b>La compensation ne peut avoir lieu en dehors du périmètre du SAGE.</b> ET - des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides doivent être mises en place par le biais : .soit d'une compensation complémentaire sur le territoire du SAGE à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ; .soit d'une ou plusieurs actions participant à la gestion de zones humides identifiées du territoire du SAGE, ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées sur le territoire du SAGE ; . soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes. <b>Le pétitionnaire doit exposer les mesures compensatoires proposées respectant le règlement du SAGE.</b>  La réalisation des mesures compensatoires est assurée avant le début des travaux et peut être échelonnée en fonction du phasage du projet. <b>Le porteur de projet doit justifier du calendrier de réalisation, de la faisabilité et de la pérennité des mesures proposées.</b> En cas de dérive, voire d'échec, de tout ou partie des mesures compensatoires, le porteur de projet doit en informer le préfet.
Projet se situant dans le lit majeur d'un cours d'eau	Tout le périmètre du SAGE	Disposition 1,1,6	Compatibilité	L'objectif est de restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau en préservant les fonctionnalités (écologiques et hydrologiques notamment) du lit mineur et du lit majeur de ces cours d'eau. Le lit mineur et le lit majeur des cours d'eau doivent ainsi être préservés de tout aménagement (remblaiement, endiguement, urbanisation, etc.) qui ferait obstacle à leurs fonctions.	<b>Les porteurs de projets inscrivent une marge de retrait suffisante, de part et d'autre du cours d'eau, pour tout aménagement ou installation par rapport au cours d'eau, qu'il soit à ciel ouvert ou busé.</b> Cet espace ainsi préservé pourra servir autant au maintien et à la restauration des continuités écologiques, qu'à la protection des riverains vis-à-vis des inondations, ou encore à la valorisation paysagère et à la redécouverte des cours d'eau par les populations. A ce titre, il est préconisé un retrait minimum de 15 mètres de l'implantation des constructions ou de toute destination des sols engendrant l'imperméabilisation des sols par rapport aux berges des cours d'eau que ceux-ci soient à ciel ouvert ou enterrés. Cette marge de retrait pourra être affinée par des études locales. Pour les zones déjà bâties, il est recommandé de profiter des opérations de renouvellement urbain ou de reconstruction pour libérer ces espaces en bord de cours d'eau.
Projet se situant dans une zone d'expansion de crue (ZEC)	Tout le périmètre du SAGE. La détermination du caractère de ZEC de tout ou partie des parcelles concernées par un projet reste soumise à l'appréciation des services de police de l'eau.	Disposition, 1,3,4	Compatibilité	Une zone d'expansion des crues est définie comme étant « un espace naturel, non ou peu urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d'eau."  Les zones d'expansion des crues sont préservées de toute urbanisation et de tout aménagement pouvant modifier leurs fonctionnalités, leurs capacités de stockage, et plus généralement leurs qualités naturelles.	<b>Les porteurs de projets doivent orienter l'urbanisation en dehors des zones d'expansion de crues. Toutes urbanisation nouvelle au sein de ces zones doit être justifiée. Dans ce cas ils limitent au maximum les constructions et imperméabilisations au sein des zones d'expansion de crue.</b>

<p>Projet impactant une zone d'expansion de crue (ZEC)</p>	<p>Tout le périmètre du SAGE.  La détermination du caractère de ZEC de tout ou partie des parcelles concernées par un projet reste soumise à l'appréciation des services de police de l'eau.</p>	<p>Règle n°6</p>	<p>Conformité</p>	<p>Tous IOTA et ICPE réalisées dans les zones d'expansion des crues : - entraînant une soustraction à l'expansion des crues (rubrique 3.2.2.0 ; ET/OU - conduisant à l'assèchement, la mise en eau, imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais (rubrique 3.3.1.0) ) ;</p> <p>ne sont permis que si : - ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) OU - ils présentent un caractère d'intérêt général dont l'impossibilité technico-économique d'implantation en dehors des zones d'expansion des crues du lit majeur du cours d'eau considéré est démontrée. La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire OU Ⓣ-l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones d'expansion des crues, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ; La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire ; OU - ils participent à la restauration hydromorphologique des cours d'eau, des milieux humides ou de la trame verte et bleue contribuant à l'atteinte du bon état ou bon potentiel ; OU - ils concernent l'entretien, la remise en état ou le renouvellement à l'identique des dispositifs existants notamment de lutte contre les inondations.</p>	<p><b>Le pétitionnaire doit faire la démonstration motivée de l'appartenance du projet à un ou plusieurs des cas précités ;</b></p> <p>Tout projet qui entre dans un des cas précités doit respecter par ordre de priorité les règles suivantes : - Eviter les impacts sur les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau (hydrologique, écologique) et sur leur qualité paysagère ; - Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes ; - A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après justification de l'absence de solutions alternatives, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone du lit majeur concernée et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle du site. <b>Le pétitionnaire doit préciser les mesures d'évitement et de réduction proposées et justifier la mise en place de mesures compensatoires.</b></p> <p>Dans le cas où la mise en oeuvre de mesures compensatoires est justifiée par le pétitionnaire et inévitable, les mesures compensatoires permettent de : - garantir la transparence hydraulique du projet et restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue. cette transparence peut intervenir par restitution soit des volumes, soit des volumes et surfaces soustraits à la crue par le projet. - préserver les fonctionnalités écologiques des cours d'eau. Le niveau de fonctionnalités écologiques doit être au moins équivalent à la situation initiale, c'est-à-dire avant les travaux projetés. <b>Le pétitionnaire doit exposer les mesures compensatoires proposées respectant le règlement du SAGE.</b></p> <p>Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement et en priorité sur le même cours d'eau en amont du projet. La réalisation des mesures compensatoires est assurée avant le début des travaux impactant des espèces protégées. Cette compensation peut être échelonnée en fonction du phasage des travaux. De plus, il est recommandé, en cas de présence d'espèces protégées dépendantes des milieux aquatiques continentaux, que les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées (L.411-1 du code de l'environnement) soient coordonnées. <b>Le porteur de projet doit justifier du calendrier de réalisation, de la faisabilité et de la pérennité des mesures proposées.</b></p>
<p>Projet impactant les berges d'un cours d'eau</p>	<p>Tout le périmètre du SAGE</p>	<p>Règle n°5</p>	<p>Conformité</p>	<p>Tous IOTA et ICPE réalisés dans le lit mineur des cours d'eau du périmètre du SAGE Croult Enghien Vielle Mer : - constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0) ; OU - modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0) ; OU - ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique (rubrique 3.1.3.0) ; OU - ayant pour objet la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (rubrique 3.1.4.0) ; OU -étant de nature à détruire les frayères, des zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0) ; OU - ayant pour objet l'entretien des cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;</p> <p>ne sont permis que si : - ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ; OU - ils présentent un caractère d'intérêt général dont l'impossibilité technico-économique d'implantation en dehors du lit mineur du cours d'eau considéré est démontrée. La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire ; OU - ils sont réalisés pour répondre à des enjeux liés à la sécurité des personnes ou des biens, OU - ils participent à la restauration hydromorphologique des cours d'eau, des milieux humides ou de la trame verte et bleue, contribuant à l'atteinte du bon état ou bon potentiel ; OU - ils concernent l'entretien, la remise en état ou le renouvellement à l'identique des dispositifs de lutte contre les inondations ; OU - Ils améliorent l'accès à la rivière et le développement d'usages et de pratiques de loisirs liés à la présence de l'eau.</p>	<p><b>Le pétitionnaire doit faire la démonstration motivée de l'appartenance du projet à un ou plusieurs des cas précités ;</b></p> <p>Tout projet qui entre dans un des cas précités doit respecter par ordre de priorité les règles suivantes : - Eviter les impacts sur les fonctionnalités du lit mineur des cours d'eau (hydrologique, écologique) et sur leur qualité paysagère ; - Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes ; - A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après justification de l'absence de solutions alternatives, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone du lit majeur concernée et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle du site. <b>Le pétitionnaire doit préciser les mesures d'évitement et de réduction proposées et justifier la mise en place de mesures compensatoires.</b></p> <p>Dans le cas où la mise en oeuvre de mesures compensatoires est justifiée par le pétitionnaire et inévitable, les mesures compensatoires permettent de : - garantir la transparence hydraulique du projet et restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits. Cette transparence est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'écoulement des eaux dans le lit mineur. Elle peut intervenir par restitution soit des volumes, soit des volumes et surfaces soustraits par le projet. - garantir le transport optimal des sédiments et la libre circulation des espèces ; - préserver les fonctionnalités écologiques des cours d'eau. Le niveau de fonctionnalités écologiques et la qualité des populations et des milieux reconstitués doit être au moins équivalent à celui des espaces impactés. <b>Le pétitionnaire doit exposer les mesures compensatoires proposées respectant le règlement du SAGE.</b></p> <p>Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement et en priorité sur le même cours d'eau en amont du projet. La réalisation des mesures compensatoires est assurée avant le début des travaux impactant des espèces protégées. Cette compensation peut être échelonnée en fonction du phasage des travaux. De plus, il est recommandé, en cas de présence d'espèces protégées dépendantes des milieux aquatiques continentaux, que les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées (L.411-1 du code de l'environnement) soient coordonnées. <b>Le porteur de projet doit justifier son choix de mesures compensatoires appropriées et pérennes (études, faisabilité, calendrier de mise en oeuvre, modalités de gestion et de suivi après réalisation). En cas de dérive, voire d'échec, de tout ou partie des mesures compensatoires, le porteur de projet doit en informer le préfet.</b></p>
<p>Projet prévoyant une imperméabilisation</p>	<p>Tout le périmètre du SAGE</p>	<p>Disposition 1,2,5</p>	<p>Compatibilité</p>	<p>La réduction de l'imperméabilisation dans les secteurs en renouvellement urbain et sa limitation ailleurs, couplée aux techniques dites « alternatives » dans le cadre d'approches multifonctionnelles combinant gestion des eaux pluviales, milieux aquatiques, espaces verts, aménités et valorisation paysagère sont partout recherchées. De nombreuses techniques dites alternatives peuvent être mises en oeuvre en vue de la gestion des eaux pluviales à la source.</p>	<p><b>Tout projet doit rechercher au préalable à limiter l'imperméabilisation</b> pour minimiser les volumes d'eau pluviale et de ruissellement à gérer et faire l'objet d'une démarche intégrée de <b>gestion des eaux pluviales</b>, prenant en compte l'ensemble du périmètre du projet, et en l'élargissant, si nécessaire au niveau technique et/ou foncier, aux espaces et parcelles limitrophes (hors dudit projet), avec des niveaux de performance adaptés aux contextes urbain (secteur densément urbanisé, zone pavillonnaire, centre-ville, zone commerciale...) et géologique. Ces dispositifs alternatifs de gestion des eaux pluviales doivent <b>assurer au moins la gestion des pluies « courantes », soit une lame d'eau de 8 mm en 24 h</b>, considérées correspondre à environ 80 % du volume annuel de pluie en Ile-de-France. Ces dispositifs doivent respecter les règles du zonage pluvial en vigueur lorsqu'il existe.</p>

Projet rejetant des eaux pluviales dans les eaux superficielles	Tout le périmètre du SAGE pour l'ensemble du réseau hydrographique concerné à l'exception notable de la Seine	Article n°1 et 2	Conformité	<p>Tout projet d'aménagement (construction, voirie, parking,...) d'une <b>surface totale supérieure à 0,1 ha</b> susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols, doit respecter les principes cumulatifs suivants :</p> <p>-gérer prioritairement les eaux pluviales en utilisant les capacités d'évaporation et d'infiltration du couvert végétal, du sol et du sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant la mise en place de techniques de gestion « à la source » adaptées au contexte local ;</p> <p>ET</p> <p>- pour les petites pluies courantes (valeur cible = 80% de la pluie de fréquence de retour annuelle sur le périmètre du SAGE, ce qui peut correspondre à 8mm), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles ;</p> <p>ET</p> <p>- pour les pluies générant des ruissellements excédentaires ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant tout aménagement (équivalent terrain nu), sur une base de dimensionnement prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal.</p>	<p>Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, à la protection de la nappe thermique, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions. <b>Le pétitionnaire doit justifier la demande de dérogation.</b></p> <p>Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.</p>
Projet ayant une emprise imperméabilisée de plus de 1000 m2	Tout le périmètre du SAGE	Dispositions 1,2,6 et 1,2,7	Compatibilité		<p>Les propriétaires et gestionnaires des emprises imperméabilisées existantes supérieures à 1000 m2 sont incités à <b>réaliser un diagnostic de la gestion des eaux pluviales</b> (état des ouvrages et équipements de gestion des eaux pluviales, aptitude des sols à l'infiltration, modalités de réutilisation des eaux pluviales, ...) sur toutes leurs emprises et leur patrimoine bâti et à <b>étudier systématiquement</b>, lors des projets de réhabilitation / mise en conformité de leurs bâtiments et autres emprises, les moyens permettant de limiter préventivement l'impact quantitatif et qualitatif des eaux de ruissellement, par <b>la désimperméabilisation des sols et la mise en oeuvre de techniques de gestion à la source.</b></p>
Projet prévoyant un ouvrage hydraulique	Tout le périmètre du SAGE	Disposition 2, 2,3	Compatibilité	<p>Le maître d'ouvrage d'un projet d'ouvrage hydraulique intègre en amont de son projet, quelle qu'en soit la finalité première, les exigences de multifonctionnalité écologique, paysagère et sociale.</p>	<p>Les maîtres d'ouvrage privés ou publics intègrent dans la conception de leur projet d'ouvrage <b>une étude identifiant les potentialités de gestion multifonctionnelle</b> et les actions à mettre en oeuvre pour assurer cette gestion. Cette étude doit également veiller à ce que les enjeux de continuité écologique, quand cela est pertinent, soient pris en compte dans l'aménagement de l'ouvrage hydraulique. Ainsi il est préconisé, pour limiter l'impact sur les cours d'eau, que les ouvrages hydrauliques soient créés en dérivation du cours d'eau. Les maîtres d'ouvrage mobilisent en particulier des techniques de génie écologique permettant la diversification des habitats et l'utilisation d'espèces végétales autochtones, sauf démonstration avérée de l'impossibilité. Ils tiennent compte également des enjeux paysagers et de valorisation sociale de l'eau, en particulier ils intègrent autant que possible dans leur projet des accès pour le grand public.</p>
Projet routier	Tout le périmètre du SAGE	Disposition 2, 2,4	Compatibilité	<p>Tout projet d'aménagement, visant à modifier les surfaces imperméabilisées des voiries publiques et rejetant les eaux pluviales vers les cours d'eau directement ou indirectement, soumis à l'article R214.1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature) respecte les objectifs du SAGE, en limitant au maximum l'apport de polluants au cours d'eau et en prenant en compte la sensibilité du milieu de façon à atteindre les objectifs du SAGE.</p>	<p>Les gestionnaires des voiries sont incités à réaliser les aménagements nécessaires de traitement des eaux pluviales et à assurer, pour les tronçons qui en sont équipés, l'entretien des dispositifs existants pour en garantir l'efficacité. Pour les pluies courantes, l'objectif doit être la maîtrise des flux polluants. Ces équipements doivent être adaptés à la sensibilité du milieu et au type d'aménagements dont ils assurent la dépollution. Pour des événements plus rares, la priorité reste la maîtrise du risque d'inondation.</p> <p>Le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera systématiquement étudié et privilégié dans les choix d'aménagement.</p>
Projet se situant dans le bassin d'alimentation de la nappe thermique d'Enghien les Bains	Andilly, Deuil-la-Barre, Eaubonne, Enghien les Bains, Epinay-sur-Seine, Ermont, Franconville, Le Plessis-Bouchard, Montlignon, Saint Gratien, Sannois, Saint Leu la Foret, Saint-Prix, Soisy-sous-Montmorency,	Disposition 5,2,7	Compatibilité	<p>L'objectif est de préserver la nappe thermique. Les travaux susceptibles d'atteindre le toit de la nappe dite de Saint-Ouen (exemple : fouilles, sondages, projets d'aménagement et de construction,...), doivent faire l'objet d'une déclaration, afin de recueillir l'avis de l'hydrogéologue compétent.</p>	<p>Tout projet d'aménagement ou de construction affectant le sous-sol et en préalable à toute opération de fouilles, de sondages, de réalisation d'ouvrage recoupant le sous-sol, doit faire l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé, afin d'évaluer, au regard des informations fournies, les risques générés par le projet et d'exposer les prescriptions nécessaires à y appliquer. <b>Le pétitionnaire se rapprochera du service Ressource Thermale de la ville d'Enghien-Les Bains pour toutes questions relatives à ce sujet.</b></p>